



# Assemblée générale

Distr. générale  
28 octobre 2013  
Français  
Original : anglais

**Soixante-huitième session**  
Point 60 de l'ordre du jour

## **Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

### **Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)**

*Rapporteur* : M. Michal **Komada** (Slovaquie)

#### **I. Introduction**

1. À sa 2<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).

2. À sa 2<sup>e</sup> séance, le 3 octobre 2013, la Quatrième Commission a décidé de tenir un débat général sur les questions touchant la décolonisation (points 56 à 60 de l'ordre du jour). Ce débat a eu lieu de la 3<sup>e</sup> à la 8<sup>e</sup> séance, du 7 au 11 octobre et le 14 octobre (voir [A/C.4/68/SR.3](#) à [8](#)). La Commission s'est prononcée sur le point 60 à ses 8<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> séances, les 14 et 25 octobre (voir [A/C.4/68/SR.8](#) et [SR.14](#)).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2013 ([A/68/23](#), chap. VIII, IX, X, XI et XIII);

b) Rapport du Secrétaire général sur la question du Sahara occidental ([A/68/330](#));

c) Lettre datée du 10 octobre 2013, adressée au Président de la Quatrième Commission par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/C.4/68/7](#)).



4. À la 3<sup>e</sup> séance, le 7 octobre, le représentant de la République arabe syrienne, en sa qualité de Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a présenté le rapport du Comité spécial. À la même séance, le représentant de Cuba, en sa qualité de Président par intérim du Comité spécial, a fait une déclaration dans laquelle il a rendu compte des travaux de celui-ci en 2013 (voir [A/C.4/68/SR.3](#)).
5. À la même séance, la Quatrième Commission a fait droit à des demandes d'audition de pétitionnaires désignés dans les documents [A/C.4/68/2](#), [A/C.4/68/3](#), [A/C.4/68/4](#), [A/C.4/68/5](#) et [A/C.4/68/6](#), dans le cadre de son examen de la question.
6. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 8 octobre, sur la base d'une décision prise à la 3<sup>e</sup> séance, la Commission a auditionné deux pétitionnaires sur la question de la Polynésie française (voir [A/C.4/68/SR.4](#) et [A/C.4/68/2/Rev.1](#)).
7. À la même séance, sur la base d'une décision prise à la 3<sup>e</sup> séance, la Commission a auditionné un pétitionnaire sur la question de Guam (voir [A/C.4/68/SR.4](#) et [A/C.4/68/4/Rev.1](#)).
8. Également à la même séance, sur la base d'une décision prise à la 3<sup>e</sup> séance, la Commission a auditionné 34 pétitionnaires sur la question du Sahara occidental (voir [A/C.4/68/SR.4](#) et [A/C.4/68/6/Rev.1](#)).
9. À sa 5<sup>e</sup> séance, le 9 octobre, sur la base d'une décision prise à la 3<sup>e</sup> séance, la Commission a entendu une déclaration sur la question de Gibraltar, faite par le Ministre principal de Gibraltar, M. Fabian Picardo (voir [A/C.4/68/SR.5](#)).
10. À la même séance, sur la base d'une décision prise à la 3<sup>e</sup> séance, la Commission a auditionné un pétitionnaire sur la question de Gibraltar (voir [A/C.4/68/SR.5](#) et [A/C.4/68/3/Rev.1](#)).
11. Également à la même séance, sur la base d'une décision prise à la 3<sup>e</sup> séance, la Commission a auditionné deux pétitionnaires sur la question de la Nouvelle-Calédonie (voir [A/C.4/68/SR.5](#) et [A/C.4/68/5/Rev.1](#)).
12. À la même séance, sur la base d'une décision prise à la 3<sup>e</sup> séance, la Commission a auditionné 27 pétitionnaires sur la question du Sahara occidental (voir [A/C.4/68/SR.5](#) et [A/C.4/68/6/Rev.1](#)).
13. À sa 6<sup>e</sup> séance, le 10 octobre, la Commission a auditionné 10 pétitionnaires sur la question du Sahara occidental (voir [A/C.4/68/SR.6](#) et [A/C.4/68/6/Rev.1](#)).

## II. Examen de propositions

14. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, la Commission a été informée que les projets de résolution déposés au titre du point 60 de l'ordre du jour étaient sans incidences sur le budget-programme.

## **A. Question du Sahara occidental**

15. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Question du Sahara occidental » ([A/C.4/68/L.5](#)), déposé par son président.

16. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.4/68/L.5](#) sans le mettre aux voix (voir par. 26, projet de résolution I).

## **B. Question de la Nouvelle-Calédonie**

17. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution IV intitulé « Question de la Nouvelle-Calédonie », figurant au chapitre XIII du rapport du Comité spécial ([A/68/23](#)), sans le mettre aux voix (voir par. 26, projet de résolution II).

## **C. Question de la Polynésie française**

18. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution V intitulé « Question de la Polynésie française », figurant au chapitre XIII du rapport du Comité spécial ([A/68/23](#)), sans le mettre aux voix (voir par. 26, projet de résolution III).

## **D. Question des Tokélaou**

19. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution VI intitulé « Question des Tokélaou », figurant au chapitre XIII du rapport du Comité spécial ([A/68/23](#)), sans le mettre aux voix (voir par. 26, projet de résolution IV).

## **E. Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines**

20. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution VII intitulé « Questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines », figurant au chapitre XIII du rapport du Comité spécial ([A/68/23](#)), sans le mettre aux voix (voir par. 26, projet de résolution V).

## **F. Diffusion d'informations sur la décolonisation**

21. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution VIII intitulé « Diffusion d'informations sur la décolonisation », figurant au chapitre XIII du rapport du Comité spécial ([A/68/23](#)),

par 156 voix contre 3 (voir par. 26, projet de résolution VI). Les voix se sont réparties comme suit<sup>1</sup> :

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Lybie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

*Se sont abstenus :*

Néant.

## **G. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

22. À sa 8<sup>e</sup> séance, le 14 octobre, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution IX intitulé « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », figurant au chapitre XIII du rapport du Comité spécial (A/68/23), par 158 voix contre 3 (voir par. 26, projet de résolution VII). Les voix se sont réparties comme suit<sup>2</sup> :

<sup>1</sup> Par la suite, les délégations de l'Arabie saoudite et de l'Ouzbékistan ont indiqué que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution.

<sup>2</sup> Par la suite, les délégations de l'Arabie saoudite et de l'Ouzbékistan ont indiqué que, si elles avaient été présentes, elles auraient voté pour le projet de résolution.

*Ont voté pour :*

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Lybie, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Tunisie, Turkménistan, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

*Ont voté contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

*Se sont abstenus :*

Néant.

## H. Question de Gibraltar

23. À sa 14<sup>e</sup> séance, le 25 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Question de Gibraltar » ([A/C.4/68/L.6](#)), déposé par son président.

24. À la même séance, la Quatrième Commission a été informée que le projet de résolution était sans incidences sur le budget-programme.

25. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.4/68/L.6](#) sans le mettre aux voix (voir par. 27).

### III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

26. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

#### Projet de résolution I Question du Sahara occidental

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,*

*Réaffirmant* le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Rappelant* sa résolution 67/129 du 18 décembre 2012,

*Rappelant également* toutes ses résolutions et toutes celles du Conseil de sécurité concernant la question du Sahara occidental,

*Rappelant en outre* les résolutions du Conseil de sécurité 658 (1990) du 27 juin 1990, 690 (1991) du 29 avril 1991, 1359 (2001) du 29 juin 2001, 1429 (2002) du 30 juillet 2002, 1495 (2003) du 31 juillet 2003, 1541 (2004) du 29 avril 2004, 1570 (2004) du 28 octobre 2004, 1598 (2005) du 28 avril 2005, 1634 (2005) du 28 octobre 2005, 1675 (2006) du 28 avril 2006 et 1720 (2006) du 31 octobre 2006,

*Soulignant* l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 1754 (2007) du 30 avril 2007, 1783 (2007) du 31 octobre 2007, 1813 (2008) du 30 avril 2008, 1871 (2009) du 30 avril 2009, 1920 (2010) du 30 avril 2010, 1979 (2011) du 27 avril 2011, 2044 (2012) du 24 avril 2012 et 2099 (2013) du 25 avril 2013,

*Constatant avec satisfaction* que les parties se sont rencontrées les 18 et 19 juin 2007, les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008 sous les auspices de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental et en présence des pays voisins et qu'elles sont convenues de poursuivre les négociations,

*Constatant également avec satisfaction* que l'Envoyé personnel du Secrétaire général a organisé neuf réunions informelles les 9 et 10 août 2009 à Dürnstein (Autriche), les 10 et 11 février 2010 dans le comté de Westchester (New York, États-Unis d'Amérique), du 7 au 10 novembre 2010, du 16 au 18 décembre 2010 et du 21 au 23 janvier 2011 à Long Island (New York), du 7 au 9 mars 2011 à Mellieha

(Malte), du 5 au 7 juin 2011 et du 19 au 21 juillet 2011 à Long Island et du 11 au 13 mars 2012 à Manhasset (New York) en vue de préparer le cinquième cycle de négociations,

*Invitant* toutes les parties et les États de la région à coopérer pleinement avec le Secrétaire général et son Envoyé personnel, et les uns avec les autres,

*Réaffirmant* la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple du Sahara occidental,

*Se félicitant*, à cet égard, des efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour trouver au différend une solution politique qui soit mutuellement acceptable et assure l'autodétermination du peuple du Sahara occidental,

*Ayant examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2013<sup>1</sup>,

*Ayant également examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>;
2. *Appuie* le processus de négociation initié par la résolution 1754 (2007) du Conseil de sécurité et soutenu par les résolutions du Conseil 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012) et 2099 (2013), en vue de parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, et loue les efforts déployés à cet égard par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental;
3. *Se félicite* de ce que les parties se soient engagées à continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'entrer, de bonne foi et sans conditions préalables, dans une phase de négociation plus intensive, en prenant note des efforts consentis et des développements depuis 2006, assurant ainsi l'application des résolutions du Conseil de sécurité 1754 (2007), 1783 (2007), 1813 (2008), 1871 (2009), 1920 (2010), 1979 (2011), 2044 (2012) et 2099 (2013) et le succès des négociations;
4. *Se félicite également* des négociations qui ont eu lieu entre les parties les 18 et 19 juin 2007, les 10 et 11 août 2007, du 7 au 9 janvier 2008 et du 16 au 18 mars 2008 en présence des pays voisins et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;
5. *Invite* les parties à coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire;
6. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de continuer à suivre la situation au Sahara occidental et de lui présenter un rapport sur la question à sa soixante-neuvième session;

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 23 (A/68/23), chap. VIII.

<sup>2</sup> A/68/330.

7. *Invite* le Secrétaire général à lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.



## Projet de résolution II Question de la Nouvelle-Calédonie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question de la Nouvelle-Calédonie,

*Ayant également examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2013 relatif à la Nouvelle-Calédonie<sup>1</sup>,

*Réaffirmant* le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions [1514 \(XV\)](#) du 14 décembre 1960 et [1541 \(XV\)](#) du 15 décembre 1960,

*Notant* l'importance de l'action constructive menée par les autorités françaises en Nouvelle-Calédonie en coopération avec tous les secteurs de la société néo-calédonienne pour favoriser le développement politique, économique et social du territoire, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la lutte contre la toxicomanie et le trafic de drogues, afin de créer un environnement propice à son évolution pacifique vers l'autodétermination,

*Notant également*, dans ce contexte, qu'il importe de parvenir à un développement économique et social équitable et de poursuivre le dialogue entre les parties qui participent, en Nouvelle-Calédonie, à l'élaboration de l'acte d'autodétermination du territoire,

*Rappelant* le rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dix-huitième session, qui s'est tenue du 12 au 30 septembre et le 21 octobre 2011<sup>2</sup>, à la suite de sa visite dans le territoire en février 2011,

*Notant avec satisfaction* que les relations entre la Nouvelle-Calédonie et les pays voisins du Pacifique Sud s'intensifient,

*Rappelant*, à cet égard, les conclusions du dix-huitième Sommet des dirigeants du Groupe du fer de lance mélanésien, tenu à Suva le 31 mars 2011, en particulier les recommandations sur la mise en place du suivi et de l'évaluation annuels de l'application de l'Accord de Nouméa<sup>3</sup>,

*Se félicitant* de l'échange de lettres entre le Département des affaires politiques du Secrétariat et le secrétariat du Groupe du fer de lance mélanésien concernant le partage d'informations sur la Nouvelle-Calédonie,

1. *Invite* toutes les parties concernées à continuer de promouvoir un environnement propice à l'évolution pacifique du territoire vers un acte d'autodétermination qui n'exclurait aucune option et qui garantirait les droits de

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 23 (A/68/23), chap. IX.

<sup>2</sup> A/HRC/18/35/Add.6, annexe.

<sup>3</sup> A/AC.109/2114, annexe.

tous les secteurs de la population, conformément à la lettre et à l'esprit de l'Accord de Nouméa<sup>3</sup>, qui part du principe que c'est aux populations de Nouvelle-Calédonie qu'il appartient de décider comment elles entendent prendre en main leur destin;

2. *Engage vivement* toutes les parties concernées, dans l'intérêt de tous les Néo-Calédoniens, à poursuivre leur dialogue, dans le cadre de l'Accord de Nouméa, dans un esprit d'harmonie et, dans ce contexte, se félicite de nouveau qu'un accord unanime ait été conclu à Paris le 8 décembre 2008 sur le transfert de compétences à la Nouvelle-Calédonie en 2009;

3. *Note* que lors de sa dixième réunion, tenue le 6 décembre 2012, le Comité des signataires de l'Accord de Nouméa a approuvé le programme de travail pour 2013 du Comité de pilotage sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, portant sur les compétences régaliennes et le cadre juridique de la phase finale de l'Accord, et a demandé à la mission de réflexion sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie de modéliser par simulations les différentes hypothèses majeures d'évolution institutionnelle et d'établir une cartographie d'exercice des compétences régaliennes selon les grandes options envisageables, en fonction du résultat de la consultation prévue par l'Accord;

4. *Note également* que lors de la dixième réunion du Comité des signataires de l'Accord de Nouméa, les participants ont exprimé leur attente d'un accompagnement renforcé de la Puissance administrante, spécialement dans les domaines à la fois fondamentaux et à forte technicité, et qu'une structure interministérielle d'appui pérenne a été établie à cette fin;

5. *Note en outre* que, lors de sa dixième réunion, le Comité des signataires de l'Accord de Nouméa a notamment :

a) Décidé de constituer un groupe de travail au sein du Comité de pilotage chargé de dresser le bilan de l'Accord de Nouméa afin de réfléchir aux moyens de concilier rééquilibrage entre provinces, développement d'activités économiques, niveau d'équipements structurels et répartition géographique de la population, dont les résultats des délibérations seraient présentés en septembre 2013;

b) Salué la conclusion des travaux d'analyse et de réflexion en vue de l'élaboration d'un schéma stratégique industriel du nickel, intervenue lors de la réunion du Comité stratégique industriel, tenue le 21 novembre 2012;

c) Relevé les préoccupations suscitées par les problèmes liés à la sécurité dans le territoire, et pris note de l'engagement de la Puissance administrante à apporter une vigilance accrue au maintien d'une présence suffisante des forces de sécurité publique, à la promotion du recrutement de Néo-Calédoniens et à l'appui aux initiatives prises par les institutions territoriales en ce qui concerne la prévention du crime et la cohésion sociale;

d) Engagé vivement toutes les parties prenantes à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation du programme « cadres avenir », afin de remédier au déséquilibre géographique et d'opérer un virage stratégique visant à dispenser des formations grâce auxquelles il sera possible de pourvoir les postes créés du fait du transfert des compétences, ainsi que les postes à responsabilité dans le secteur privé;

6. *Prend note* de la décision de présenter et de mettre en œuvre, en 2013, des mesures concrètes afin que des progrès significatifs soient accomplis en ce qui

concerne la représentation des Néo-Calédoniens, particulièrement les Kanaks, dans l'exercice des fonctions régaliennes du service public;

7. *Prend également note* de l'information présentée au séminaire régional pour les Caraïbes, tenu à Quito du 28 au 30 mai 2013, selon laquelle les préparatifs du référendum sur l'autodétermination, qui doit se tenir entre 2014 et 2018, à savoir l'établissement et la révision des listes électorales constituant des corps électoraux spéciaux, sont en cours;

8. *Note*, à cet égard, les préoccupations exprimées par les membres du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui ont participé au séminaire régional pour les Caraïbes de 2013, à propos des problèmes rencontrés récemment dans le processus d'examen électoral;

9. *Réaffirme* sa résolution 67/125 du 18 décembre 2012 dans laquelle elle a notamment réaffirmé que, en l'absence d'une décision de l'Assemblée générale elle-même établissant qu'un territoire non autonome s'administre complètement lui-même au sens du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, la puissance administrante concernée doit continuer de communiquer des renseignements au sujet de ce territoire en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

10. *Note* les préoccupations que continue d'exprimer le peuple kanak au sujet de sa sous-représentation dans les structures gouvernementales et sociales, des flux migratoires incessants et des effets des activités d'extraction minière sur l'environnement;

11. *Rappelle* les observations et les recommandations que le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a faites dans son rapport sur la situation du peuple kanak de Nouvelle-Calédonie<sup>2</sup>, à la lumière des normes internationales pertinentes, afin de soutenir les efforts engagés pour promouvoir les droits du peuple kanak dans le cadre de l'application de l'Accord de Nouméa et du processus de décolonisation appuyé par l'Organisation des Nations Unies;

12. *Prend note* de l'aide financière apportée au territoire par le Gouvernement français dans des domaines comme la santé, l'éducation, le paiement des traitements des fonctionnaires et le financement de programmes de développement;

13. *Prend également note* des initiatives constructives prises pour protéger le milieu naturel de la Nouvelle-Calédonie, notamment l'opération « Zonéco », dont l'objet est de dresser la carte des ressources marines dans la zone économique de la Nouvelle-Calédonie et de les évaluer;

14. *Se félicite* de la coopération entre l'Australie, la France et la Nouvelle-Zélande dans le domaine de la surveillance des zones de pêche, conformément au souhait exprimé par la France lors des différents sommets France-Océanie;

15. *Rappelle* les dispositions de l'Accord de Nouméa qui prévoient que la Nouvelle-Calédonie pourra devenir membre ou membre associé de certaines organisations internationales, et note que les liens continuent de se resserrer entre la Nouvelle-Calédonie et l'Union européenne et le Fonds européen de développement;

16. *Rappelle également* la deuxième visite que la mission ministérielle de haut niveau du Groupe du fer de lance mélanésien a effectuée en Nouvelle-Calédonie du 13 au 18 août 2012;

17. *Accueille avec satisfaction* la décision du Groupe du fer de lance mélanésien de nommer le Front de libération nationale kanak socialiste à sa présidence, et la création, en février 2013, de la cellule du Front de libération nationale kanak socialiste au siège du secrétariat du Groupe à Port Vila;

18. *Salue* la contribution apportée par le Centre culturel Jean-Marie Tjibaou à la protection de la culture autochtone kanake de Nouvelle-Calédonie;

19. *Se félicite* de l'attitude coopérative des autres États et territoires de la région à l'égard de la Nouvelle-Calédonie, de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation accrue aux affaires régionales et internationales;

20. *Se félicite également* de la nomination, en avril 2012, du premier délégué de Nouvelle-Calédonie à l'ambassade de France en Nouvelle-Zélande, conformément à la convention relative à l'accueil de délégués néo-calédoniens dans les missions diplomatiques et consulaires françaises de la région du Pacifique, signée le 26 janvier 2012;

21. *Se félicite en outre* des mesures prises par la Puissance administrante pour continuer à communiquer au Secrétaire général les renseignements prévus à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

22. *Prend note* de l'accord conclu entre les signataires de l'Accord de Nouméa, selon lequel les progrès réalisés sur la voie de l'émancipation seront portés à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies;

23. *Décide* de maintenir constamment à l'étude le processus se déroulant en Nouvelle-Calédonie depuis la signature de l'Accord de Nouméa;

24. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de Nouvelle-Calédonie et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-neuvième session.

### Projet de résolution III Question de la Polynésie française

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné la question de la Polynésie française,*

*Ayant également examiné le chapitre relatif à la Polynésie française du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2013<sup>1</sup>,*

*Réaffirmant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et conformément à toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960,*

*Rappelant sa résolution 67/265 du 17 mai 2013, intitulée « L'autodétermination de la Polynésie française », dans laquelle elle a affirmé le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination et à l'indépendance, tel qu'il est consacré au Chapitre XI de la Charte et par sa résolution 1514 (XV), considéré que la Polynésie française restait un territoire non autonome au sens de la Charte, et déclaré que l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte faisait obligation au Gouvernement français, en sa qualité de Puissance administrante, de communiquer des renseignements sur la Polynésie française,*

*Constatant avec préoccupation que, 53 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>2</sup>, certains territoires ne sont toujours pas autonomes,*

*Considérant que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés, qu'elles sont déterminées au cas par cas et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et ses autres résolutions pertinentes,*

*Reconnaissant que les spécificités et les aspirations des peuples des territoires exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules d'autodétermination, au cas par cas,*

*Consciente qu'il incombe à la Puissance administrante d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne la Polynésie française,*

*Sachant qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, au cas par cas, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et les aspirations des peuples des territoires,*

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 23 (A/68/23), chap. IX.

<sup>2</sup> Résolution 1514 (XV).

*Consciente* des importantes retombées sanitaires et environnementales des essais nucléaires pratiqués dans le territoire par la Puissance administrante pendant 30 ans et des inquiétudes que suscitent dans le territoire les conséquences de ces activités sur la vie et la santé des populations, en particulier des enfants et des groupes vulnérables, et sur l'environnement de la région,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de la Polynésie française à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* qu'en fin de compte c'est à la population de la Polynésie française elle-même qu'il appartient de déterminer librement son futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes, et, à cet égard, demande à la Puissance administrante d'agir en coopération avec le gouvernement du territoire et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans le territoire afin de faire prendre conscience à la population de la Polynésie française de son droit à l'autodétermination, conformément aux possibilités en matière de statut politique légitime, sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et les autres résolutions et décisions pertinentes;

3. *Demande* à la Puissance administrante de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité spécial des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité de la Polynésie française à s'administrer elle-même, et encourage la Puissance administrante à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans le territoire;

4. *Prie* le Gouvernement français d'intensifier son dialogue avec la Polynésie française afin de favoriser la mise en place rapide d'un processus d'autodétermination équitable et effectif, dans le cadre duquel seront arrêtés le calendrier et les modalités de l'adoption d'un acte d'autodétermination;

5. *Prie* le Secrétaire général, en coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies compétentes, d'établir un rapport sur les retombées environnementales, écologiques, sanitaires et autres des essais nucléaires pratiqués pendant 30 ans dans le territoire;

6. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome de la Polynésie française et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa soixante-neuvième session.

## Projet de résolution IV Question des Tokélaou

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la question des Tokélaou,

*Ayant également examiné* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2013 relatif à la question des Tokélaou<sup>1</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies touchant les territoires non autonomes, en particulier sa résolution 67/131 du 18 décembre 2012,

*Notant avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande, Puissance administrante, continue de faire preuve d'une coopération exemplaire dans le cadre des travaux du Comité spécial portant sur la question des Tokélaou, et qu'elle est disposée à autoriser des missions des Nations Unies à se rendre dans le territoire,

*Notant également avec satisfaction* que la Nouvelle-Zélande ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, collaborent au développement des Tokélaou,

*Notant* que, petit territoire insulaire, les Tokélaou sont représentatives de la situation que connaissent la plupart des territoires non encore autonomes, et que, dans la mesure où elles offrent un exemple de coopération réussie en vue de la décolonisation, les Tokélaou présentent un intérêt plus général pour l'Organisation, au moment où celle-ci s'efforce d'achever son œuvre de décolonisation,

*Notant également* l'accession des Tokélaou au statut de membre associé de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

*Rappelant* que la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou ont signé, le 21 novembre 2003, un document intitulé « Déclaration conjointe concernant les principes de partenariat », qui énonce les droits et responsabilités des deux partenaires,

*Ayant à l'esprit* la décision qu'a prise le Fono général en novembre 2003, à la suite de consultations approfondies menées dans les trois villages, d'examiner officiellement avec la Nouvelle-Zélande l'option de l'autonomie en libre association, la décision qu'il a prise en août 2005 d'organiser en février 2006 un référendum sur l'autodétermination sur la base d'un projet de constitution pour les Tokélaou et d'un projet de traité de libre association avec la Nouvelle-Zélande, la décision qu'il a prise par la suite de tenir un autre référendum en octobre 2007, et que ces deux référendums n'ont pas abouti à la majorité des deux tiers des suffrages validés requise par le Fono général pour passer à un autre statut que celui de territoire non autonome administré par la Nouvelle-Zélande,

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 23 (A/68/23), chap. XI.

1. *Prend acte* de la décision prise en 2008 par le Fono général de différer l'examen de toute action future visant l'autodétermination et de renouveler les efforts et l'attention apportés par la Nouvelle-Zélande et les Tokélaou à l'amélioration et à la consolidation des services essentiels et de l'infrastructure des atolls des Tokélaou afin de garantir une meilleure qualité de vie aux Tokélaouans;

2. *Se félicite* des progrès accomplis depuis 2004 en ce qui concerne le transfert de compétences aux trois *taupulega* (conseils villageois), et note qu'il est prévu de débattre encore des recommandations figurant dans le document relatif à l'examen de la politique en matière de transfert des pouvoirs élaboré en 2012;

3. *Note* que les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande demeurent fermement résolues à assurer le développement constant des Tokélaou dans l'intérêt à long terme du peuple tokélaouan, en accordant une importance particulière à la poursuite de l'aménagement de chacun des atolls de façon à répondre à ses besoins actuels;

4. *Constate* que les Tokélaou ont adopté leur plan stratégique national pour 2010-2015 et que l'Engagement commun en faveur du développement pour la période 2011-2015 pris par les Tokélaou et la Nouvelle-Zélande portera essentiellement sur la mise en place de dispositions viables en matière de transports, le développement des infrastructures, la mise en valeur des ressources humaines et l'amélioration de la gouvernance;

5. *Constate également* que la Nouvelle-Zélande continue de s'efforcer sans relâche de répondre aux besoins socioéconomiques du peuple tokélaouan, notamment par la mise en œuvre du Projet sur les énergies renouvelables des Tokélaou et d'un nouveau service de transport maritime, et que le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation mondiale de la Santé apportent leur appui et leur coopération à cet égard;

6. *Constate en outre* que les Tokélaou ont besoin du soutien continu de la communauté internationale et souhaitent avoir accès aux ressources d'organisations internationales comme le Fonds pour l'environnement mondial et devenir membres actifs de l'Alliance des petits États insulaires et de l'Agence internationale pour les énergies renouvelables, conformément à sa résolution [2625 \(XXV\)](#) du 24 octobre 1970;

7. *Rappelle avec satisfaction* la création et le fonctionnement du Fonds international d'affectation spéciale pour les Tokélaou destiné à appuyer les besoins permanents des Tokélaou, et invite les États Membres ainsi que les organismes internationaux et régionaux à contribuer à ce Fonds et, par-là, à aider concrètement les Tokélaou à surmonter les difficultés que leur posent leur petite taille, leur isolement et leur manque de ressources;

8. *Se félicite* de l'attitude coopérative que les autres États et territoires de la région ont adoptée à l'égard des Tokélaou et du soutien qu'ils ont apporté à ce territoire au regard de ses aspirations économiques et politiques et de sa participation croissante à la gestion des affaires régionales et internationales;

9. *Invite* la Puissance administrante et les institutions des Nations Unies à continuer de prêter assistance aux Tokélaou, à mesure qu'elles continuent de se développer;



10. *Accueille favorablement* les mesures prises par la Puissance administrante en vue de communiquer au Secrétaire général des renseignements relatifs à la situation politique, économique et sociale des Tokélaou, conformément à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies;

11. *Se félicite* de la détermination des Tokélaou et de la Nouvelle-Zélande à continuer d'œuvrer ensemble dans l'intérêt des Tokélaou et de leur peuple;

12. *Salue* l'achèvement, avec l'aide de la Puissance administrante, de la première phase du Projet sur les énergies renouvelables des Tokélaou;

13. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de la question du territoire non autonome des Tokélaou et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante-neuvième session.

**Projet de résolution V**  
**Questions des territoires non autonomes d'Anguilla,**  
**des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques**  
**et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges**  
**britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène**  
**et des Samoa américaines**

**A**  
**Situation générale**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les questions des territoires non autonomes d'Anguilla, des Bermudes, de Guam, des îles Caïmanes, des îles Turques et Caïques, des îles Vierges américaines, des îles Vierges britanniques, de Montserrat, de Pitcairn, de Sainte-Hélène et des Samoa américaines, ci-après dénommés « les territoires »,

*Ayant également examiné* le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2013<sup>1</sup>,

*Rappelant* toutes les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies qui ont trait à ces territoires, en particulier les résolutions qu'elle a elle-même adoptées à sa soixante-sixième session au sujet des différents territoires visés par les présentes résolutions,

*Considérant* que toutes les formules possibles d'autodétermination des territoires sont valables dès lors qu'elles correspondent aux vœux librement exprimés des peuples concernés et qu'elles sont conformes aux principes clairement définis dans ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960 et d'autres résolutions qu'elle a adoptées,

*Rappelant* sa résolution 1541 (XV), qui énonce les principes qui doivent guider les États Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies leur est applicable ou non,

*Constatant avec préoccupation* que, 53 ans après l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux<sup>2</sup>, certains territoires ne sont toujours pas autonomes,

*Consciente* qu'il importe de continuer à appliquer effectivement la Déclaration, compte tenu de l'objectif que s'est fixé l'Organisation d'éliminer le colonialisme d'ici à 2020 et des Plans d'action pour les deuxième<sup>3</sup> et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme,

*Reconnaissant* que les spécificités et les aspirations des peuples des territoires exigent une approche souple, pragmatique et novatrice des formules

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 23 (A/68/23), chap. X.

<sup>2</sup> Résolution 1514 (XV).

<sup>3</sup> A/56/61, annexe.

d'autodétermination, indépendamment de la superficie du territoire, de sa situation géographique, de l'importance de sa population ou de ses ressources naturelles,

*Notant* la position déclarée du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les territoires non autonomes qu'ils administrent,

*Notant également* l'évolution constitutionnelle touchant la structure interne de gouvernance intervenue dans certains territoires non autonomes, dont le Comité spécial a été informé,

*Convaincue* que les vœux et aspirations de leurs peuples devraient continuer d'orienter l'évolution du statut politique futur des territoires et que des référendums, des élections libres et régulières et d'autres formes de consultation populaire sont importants pour connaître ces vœux et aspirations,

*Convaincue également* qu'il ne saurait être question de mener des négociations en vue de déterminer le statut d'un territoire sans y associer activement sa population, sous les auspices de l'Organisation et au cas par cas, et qu'il conviendrait de recueillir les vues des peuples des territoires non autonomes sur leur droit à l'autodétermination,

*Notant* qu'un certain nombre de territoires non autonomes se sont déclarés préoccupés par le fait que certaines puissances administrantes, contrairement aux vœux des territoires concernés, modifient leur législation ou adoptent des lois applicables aux territoires, soit par décret en conseil, afin d'étendre aux territoires leurs obligations conventionnelles internationales, soit par l'application unilatérale de lois et de règlements,

*Consciente* de l'importance des secteurs des services financiers internationaux et du tourisme pour l'économie de certains des territoires non autonomes,

*Prenant note* des activités de coopération que continuent de mener les territoires non autonomes aux niveaux local et régional, en particulier leur participation aux travaux des organisations régionales,

*Sachant* que l'envoi de missions de visite et de missions spéciales des Nations Unies constitue un moyen efficace d'évaluer la situation dans les territoires, que certains territoires n'ont pas reçu de mission de visite des Nations Unies depuis longtemps et que d'autres n'en ont jamais reçu, et envisageant la possibilité d'envoyer, en temps opportun, d'autres missions de visite dans les territoires, en consultation avec les puissances administrantes concernées et conformément aux résolutions et décisions applicables de l'Organisation relatives à la décolonisation,

*Sachant également* qu'il importe, pour que le Comité spécial comprenne mieux la situation politique des peuples des territoires et puisse s'acquitter efficacement de son mandat, que cet organe soit tenu informé par les puissances administrantes et reçoive des renseignements d'autres sources appropriées, y compris des représentants des territoires, en ce qui concerne les vœux et aspirations des peuples des territoires,

*Reconnaissant* que les puissances administrantes communiquent régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte,

*Consciente* qu'il est important, à la fois pour les territoires et pour le Comité spécial, que des représentants élus ou nommés des territoires participent aux travaux du Comité,

*Considérant* qu'il importe que le Comité spécial veille à ce que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies mènent activement une campagne de sensibilisation afin d'aider les peuples des territoires à mieux comprendre les différentes options en matière d'autodétermination,

*Sachant*, à cet égard, que la tenue de séminaires régionaux dans les régions des Caraïbes et du Pacifique, et au Siège, avec la participation active de représentants des territoires non autonomes, est pour le Comité spécial un bon moyen de s'acquitter de son mandat, et que le caractère régional des séminaires, qui alternent entre les Caraïbes et le Pacifique, constitue un élément crucial dans le cadre d'un programme des Nations Unies visant à établir le statut politique des territoires,

*Prenant note* des positions déclarées des représentants des territoires non autonomes devant le Comité spécial et à l'occasion des séminaires régionaux,

*Se félicitant* de la tenue, du 28 au 30 mai 2013 à Quito, du Séminaire régional pour les Caraïbes de 2013 organisé par le Comité spécial, qui a constitué une manifestation importante et tournée vers l'avenir ayant permis aux participants d'évaluer les progrès accomplis dans le processus de décolonisation ainsi que d'examiner les méthodes de travail actuelles du Comité et de relancer sa dynamique dans l'exécution de sa tâche historique,

*Notant* l'importance des conclusions et des recommandations adoptées par le Séminaire, qui sont annexées au rapport du Comité spécial<sup>4</sup> et qui présentent les résultats du Séminaire, notamment en ce qui concerne les moyens d'avancer sur la voie de la décolonisation, eu égard à la proclamation par l'Assemblée générale de la décennie 2011-2020 en tant que troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

*Consciente* que les territoires sont particulièrement vulnérables face aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement et, à ce sujet, gardant à l'esprit le fait que les programmes d'action ou documents finals de toutes les grandes conférences mondiales organisées par les Nations Unies et de toutes les sessions extraordinaires tenues par l'Assemblée générale dans le domaine économique et social s'appliquent à ces territoires,

*Notant avec satisfaction* la contribution apportée au développement de certains territoires par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, ainsi que des institutions régionales telles que la Banque de développement des Caraïbes, la Communauté des Caraïbes, l'Organisation des États des Caraïbes orientales, le Forum des îles du Pacifique et les institutions membres du Conseil des organisations régionales du Pacifique,

---

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 23 (A/68/23).

*Rappelant* la déclaration faite par le représentant de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Kingstown du 31 mai au 2 juin 2011, selon laquelle les six territoires non autonomes des Caraïbes sont tous membres associés actifs de la Commission,

*Sachant* que le Comité des droits de l'homme, dans le cadre du mandat qui est le sien en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>, étudie les progrès réalisés vers l'autodétermination, y compris dans les petits territoires insulaires dont le Comité spécial examine la situation,

*Rappelant* les efforts constants que le Comité spécial déploie pour revoir ses travaux d'une manière critique afin de faire des recommandations et de prendre des décisions appropriées et constructives qui lui permettent d'atteindre les objectifs énoncés dans son mandat,

*Considérant* que les documents de travail annuels établis par le Secrétariat sur l'évolution de la situation dans chacun des petits territoires<sup>6</sup>, ainsi que la documentation de fond et les informations fournies par des experts, des spécialistes et des organisations non gouvernementales et d'autres sources, ont contribué pour beaucoup à l'actualisation des présentes résolutions,

*Rappelant* le rapport du Secrétaire général sur la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>7</sup>,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples des territoires non autonomes à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et à sa résolution [1514 \(XV\)](#) contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

2. *Réaffirme également* qu'en matière de décolonisation le principe de l'autodétermination est incontournable, et que ce principe constitue aussi un droit fondamental reconnu par les conventions pertinentes relatives aux droits de l'homme;

3. *Réaffirme en outre* qu'en fin de compte c'est aux peuples des territoires eux-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur futur statut politique, conformément aux dispositions applicables de la Charte, de la Déclaration et de ses résolutions pertinentes, et, à cet égard, demande de nouveau, comme elle le fait depuis longtemps déjà, aux puissances administrantes d'agir en coopération avec les gouvernements des territoires et les organes compétents du système des Nations Unies pour mettre au point des programmes d'éducation politique dans les territoires afin de faire prendre conscience aux populations de leur droit à l'autodétermination, conformément aux possibilités en matière de statut politique légitime, sur la base des principes clairement définis dans sa résolution [1541 \(XV\)](#) et ses autres résolutions et décisions pertinentes;

4. *Souligne* qu'il importe que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux soit informé des vues et des vœux des peuples des territoires et comprenne mieux leur situation, y compris la nature et la portée des

<sup>5</sup> Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

<sup>6</sup> [A/AC.109/2013/3](#) à [13](#).

<sup>7</sup> [A/65/330](#) et [Add.1](#).

arrangements politiques et constitutionnels existant entre les territoires non autonomes et leur puissance administrante;

5. *Prie* les puissances administrantes de continuer à communiquer régulièrement au Secrétaire général les renseignements visés à l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte;

6. *Demande* aux puissances administrantes de prendre pleinement part et de coopérer sans réserve aux travaux du Comité spécial afin d'assurer l'application des dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte ainsi que de la Déclaration et afin de donner au Comité des avis au sujet de l'application des dispositions de l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte relatives au développement de la capacité des territoires à s'administrer eux-mêmes, et encourage les puissances administrantes à faciliter l'envoi de missions de visite et de missions spéciales dans les territoires;

7. *Réaffirme* qu'en vertu de la Charte il incombe aux puissances administrantes de promouvoir le développement économique et social et de préserver l'identité culturelle des territoires, et d'atténuer, à titre prioritaire, les effets de la crise financière mondiale actuelle, si possible, en consultation avec les gouvernements des territoires concernés, en vue de renforcer et de diversifier leur économie;

8. *Prie* les territoires et les puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'environnement des territoires et le préserver de toute dégradation, et demande de nouveau aux institutions spécialisées compétentes de continuer à surveiller l'état de l'environnement dans les territoires et de fournir une assistance à ces territoires en conformité avec leur règlement intérieur;

9. *Se félicite* de la participation des territoires non autonomes à des activités régionales, notamment aux travaux d'organisations régionales;

10. *Souligne* qu'il importe d'appliquer les Plans d'action pour les deuxième<sup>3</sup> et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, notamment en accélérant l'application des programmes de travail pour la décolonisation des territoires non autonomes, selon les circonstances de chacun, en veillant à ce que soient réalisées des analyses périodiques des progrès accomplis et du degré d'application de la Déclaration dans chaque territoire et en s'assurant que les documents de travail établis par le Secrétariat sur chaque territoire reflètent pleinement l'évolution de la situation de ces territoires;

11. *Exhorte* les États Membres à participer aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour que le monde soit libéré du colonialisme dans le cadre des Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, et les engage à continuer d'appuyer sans réserve l'action entreprise par le Comité spécial pour atteindre ce noble objectif;

12. *Souligne* l'importance des diverses révisions constitutionnelles menées dans les territoires administrés par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique, respectivement, qui sont dirigées par les gouvernements territoriaux et qui visent à arrêter les structures constitutionnelles internes dans le cadre des arrangements territoriaux actuels, et décide de suivre de près les faits nouveaux concernant le statut politique futur de ces territoires;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui rendre compte régulièrement de l'application des résolutions relatives à la décolonisation adoptées depuis la

proclamation de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme;

14. *Demande de nouveau* au Comité des droits de l'homme de collaborer avec le Comité spécial dans le cadre de son mandat relatif au droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>5</sup>, en vue d'un échange d'informations, compte tenu du fait que le Comité des droits de l'homme est chargé de suivre la situation, y compris politique et constitutionnelle, de plusieurs des territoires non autonomes relevant de la compétence du Comité spécial;

15. *Prie* le Comité spécial de continuer à collaborer avec le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires intergouvernementaux compétents, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue d'échanger des informations sur l'évolution de la situation dans les territoires non autonomes qui sont passés en revue par ces organes;

16. *Prie également* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question des territoires non autonomes et de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport à ce sujet ainsi que sur l'application de la présente résolution.

## **B**

### **Situation dans les différents territoires**

*L'Assemblée générale,*  
*Se référant* à la résolution A ci-dessus,

## **I**

### **Samoa américaines**

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les Samoa américaines<sup>8</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Rappelant* la déclaration faite par le représentant du Gouverneur des Samoa américaines au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Quito du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012, selon laquelle le territoire souhaitait toujours être radié de la liste des territoires non autonomes établie par l'Organisation des Nations Unies, le moment était venu pour le territoire d'avancer sur la voie politique et économique en tenant compte des préoccupations de la Puissance administrante et de l'Organisation, et il fallait adopter une démarche plus structurée pour déterminer la volonté du peuple grâce à un plan détaillé pour évaluer au mieux la position de la population sur le statut politique,

*Sachant* qu'en vertu du droit des États-Unis d'Amérique le Secrétaire à l'intérieur est investi de l'autorité administrative sur les Samoa américaines<sup>9</sup>,

*Rappelant* la position de la Puissance administrante et les déclarations qui ont été faites par les représentants des Samoa américaines à l'occasion de séminaires régionaux, notamment le Séminaire régional pour les Caraïbes de 2011, invitant le

<sup>8</sup> A/AC.109/2013/11.

<sup>9</sup> Congrès des États-Unis, 1929 (48 U.S.C. Sec. 1661, 45 Stat. 1253) et décret du Secrétaire 2657, Département de l'intérieur, États-Unis (1951), tel qu'amendé.

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite dans le territoire,

*Sachant* que la Commission d'étude du statut politique futur a achevé ses travaux en 2006 et publié son rapport contenant des recommandations en janvier 2007, que le Comité de révision de la Constitution des Samoa américaines a été créé dans le territoire et que la quatrième Assemblée constituante des Samoa américaines s'est réunie en juin 2010,

*Prenant note* à cet égard de la déclaration faite par le représentant du Gouverneur des Samoa américaines au Séminaire régional pour le Pacifique de 2012 et des précédents documents d'orientation présentés au Comité spécial selon lesquels, même si les Samoans souhaitent depuis des dizaines d'années que leur territoire soit intégré aux États-Unis, le territoire veut avancer sur les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome, ainsi que des observations formulées par le Gouverneur et le représentant des Samoa américaines au Congrès des États-Unis d'Amérique en 2012 concernant la question du réexamen des liens entre le territoire et les États-Unis et les moyens de devenir plus indépendant, y compris dans le cadre d'un accord de libre association,

*Notant* la tenue d'élections sur le territoire en novembre 2012,

*Consciente* du fait que, comme l'a indiqué le gouvernement du territoire, notamment au Séminaire régional pour le Pacifique de 2012, les effets de certaines lois fédérales sur l'économie du territoire sont un motif de grave préoccupation,

*Considérant* qu'en juillet 2012 les États-Unis ont adopté la loi publique 112-149, qui contient une disposition prévoyant de différer jusqu'en septembre 2015 les augmentations du salaire minimum aux Samoa américaines, prévues par la loi publique 110-28 des États-Unis,

*Sachant* que les Samoa américaines continuent d'être le seul territoire des États-Unis à recevoir une assistance financière de la Puissance administrante pour le fonctionnement du gouvernement territorial,

1. *Se félicite* que le gouvernement du territoire s'efforce de faire avancer les questions du statut politique, de l'autonomie locale et de l'administration autonome afin de faire des progrès sur les plans politique et économique;

2. *Constate une fois encore avec satisfaction* qu'en 2011 le Gouverneur des Samoa américaines a invité le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à envoyer une mission de visite dans le territoire, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;

3. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;



4. *Engage* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à rendre l'économie du territoire plus diversifiée et plus durable et à résoudre les problèmes liés à l'emploi et au coût de la vie;

## **II** **Anguilla**

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur Anguilla<sup>10</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Rappelant* la tenue du Séminaire régional pour les Caraïbes de 2003 à Anguilla, premier séminaire organisé dans un territoire non autonome, qui avait été accueilli par le gouvernement du territoire et rendu possible par la Puissance administrante,

*Rappelant également* la déclaration faite par la représentante d'Anguilla au Séminaire régional pour le Pacifique tenu à Quito du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012, selon laquelle la population du territoire craignait d'être privée de la possibilité de choisir entre toutes les options existant en matière de décolonisation alors que le gouvernement du territoire cherchait à revoir la constitution en vigueur sous tous ses aspects, en particulier à réduire considérablement les pouvoirs du Gouverneur dans le cadre de la révision constitutionnelle entamée en 2011,

*Tenant compte* de la réunion de suivi, tenue après le Séminaire régional pour le Pacifique de 2012, entre le Président du Comité spécial et le Ministre principal d'Anguilla, qui a répété qu'il fallait d'urgence organiser une mission de visite,

*Prenant note* du processus interne de révision de la Constitution qu'a repris le gouvernement du territoire en 2006, des travaux de la Commission de la réforme constitutionnelle et électorale, qui a établi son rapport en août 2006, de la tenue de réunions publiques et d'autres réunions consultatives en 2007 au sujet des propositions d'amendements constitutionnels à soumettre à la Puissance administrante et des décisions prises en 2008 et en 2011 de constituer une équipe de rédaction chargée de mettre au point une nouvelle constitution qui ferait l'objet de consultations publiques dans le territoire,

*Consciente* que les relations entre le gouvernement du territoire et la Puissance administrante connaissent des difficultés et suscitent des tensions en ce qui a trait à des questions budgétaires et économiques,

*Notant* la participation du territoire, en tant que membre du Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes et membre associé de la Communauté des Caraïbes, de l'Organisation des États des Caraïbes orientales et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

*Sachant* que l'Organisation des États des Caraïbes orientales et la Communauté des Caraïbes ont indiqué qu'elles étaient disposées à aider le gouvernement du territoire à surmonter les difficultés qu'il connaissait dans ses relations avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

1. *Se félicite* des préparatifs en vue de l'adoption de la nouvelle Constitution et souhaite vivement que la réforme constitutionnelle entreprise avec la

---

<sup>10</sup> [A/AC.109/2013/5](#).

Puissance administrante ainsi que les consultations publiques aboutissent le plus rapidement possible;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire, s'il en fait la demande, à faire avancer le processus interne de révision de la Constitution;

3. *Prend note* de la grave inquiétude exprimée par la Communauté des Caraïbes au sujet des tensions existant entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire et de la détérioration des arrangements en matière de gouvernance du territoire;

4. *Insiste* sur l'importance du souhait précédemment exprimé par le gouvernement du territoire que le Comité spécial envoie une mission de visite, demande à la Puissance administrante de faciliter une telle mission, si tel est le souhait du gouvernement du territoire, et prie le Président du Comité spécial de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de consultation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

6. *Exhorte* la Puissance administrante à aider le gouvernement du territoire à mieux tenir ses engagements dans le domaine économique, notamment en matière budgétaire, avec, au besoin, l'appui de la région;

7. *Se félicite* de la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

### **III Bermudes**

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les Bermudes<sup>11</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Tenant compte* de la déclaration faite par la représentante des Bermudes lors du Séminaire régional pour le Pacifique, tenu à Quito du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2012,

*Ayant à l'esprit* les divergences d'opinions des partis politiques sur la question du statut futur du territoire et notant que, d'après plusieurs enquêtes successives menées par les médias locaux, la majorité des personnes interrogées ne souhaitent pas rompre les liens avec le Royaume-Uni, Puissance administrante, et que seule une minorité est favorable à l'indépendance,

*Rappelant* qu'il a été envoyé aux Bermudes en 2005, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante, une mission spéciale des Nations Unies qui a informé la population du territoire du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le processus d'autodétermination, des possibilités en matière de statut politique légitime, telles qu'elles sont clairement définies dans sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960, et de l'expérience d'autres petits États qui s'administrent pleinement eux-mêmes,

*Consciente* de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire, ainsi que de la participation des

<sup>11</sup> A/AC.109/2013/6.

Bermudes, en qualité de membre associé, aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

1. *Souligne* l'importance du rapport de la Commission pour l'indépendance des Bermudes de 2005, qui examine de près les faits entourant l'indépendance, et continue de regretter que les plans d'organisation de réunions publiques et de présentation d'un livre vert à l'Assemblée puis d'un livre blanc exposant les propositions politiques en faveur de l'indépendance des Bermudes ne se soient pas encore concrétisés;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Se félicite* de l'adhésion des Bermudes à la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes en 2012, en qualité de membre associé;

#### IV

##### Îles Vierges britanniques

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges britanniques<sup>12</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Prenant également note* de la déclaration faite par le représentant des îles Vierges britanniques au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Quito du 28 au 30 mai 2013, indiquant que la relation du territoire avec la Puissance administrante, si elle était stable et ne posait pas de problème, pouvait toutefois être améliorée,

*Constatant* que le ralentissement économique mondial a des conséquences néfastes pour la croissance des secteurs des services financiers et du tourisme dans le territoire,

*Consciente* de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire, ainsi que l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

1. *Rappelle* la Constitution des îles Vierges britanniques de 2007, et souligne qu'il importe de poursuivre les discussions sur les questions d'ordre constitutionnel afin d'accorder au gouvernement du territoire de plus grandes responsabilités pour la mise en œuvre effective de cette Constitution et une meilleure connaissance de ces questions;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Salue* la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

4. *Rappelle* la tenue, en 2012, de la réunion du Conseil inter-îles Vierges, qui a rassemblé le territoire et les îles Vierges américaines;

<sup>12</sup> [A/AC.109/2013/9](#).

## V Îles Caïmanes

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Caïmanes<sup>13</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Ayant à l'esprit* la déclaration faite par le représentant du gouvernement du territoire au Séminaire régional pour le Pacifique de 2010 tenu à Nouméa,

*Tenant compte* des travaux menés, en vertu de la Constitution de 2009, par la nouvelle Commission constitutionnelle qui fait office d'organe consultatif en matière constitutionnelle,

*Prenant note* du fait que, malgré le ralentissement de l'économie mondiale et le problème du chômage, les secteurs des services financiers et des séjours touristiques auraient enregistré une expansion en 2012, témoignant d'une légère reprise économique, ainsi que de la création, sur le territoire, de la première zone économique spéciale,

*Consciente* de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire, ainsi que l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

1. *Rappelle* la Constitution des Îles Caïmanes de 2009 et souligne l'importance des travaux menés par la Commission constitutionnelle, notamment pour ce qui est de la formation aux droits de l'homme;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Salue* la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

4. *Se félicite* des efforts entrepris par le gouvernement du territoire pour mettre en œuvre des politiques de gestion du secteur financier, des initiatives de promotion du tourisme médical et du tourisme sportif et des programmes de réduction du chômage dans divers secteurs économiques, notamment en créant des zones économiques spéciales, en diversifiant l'activité économique et en développant les possibilités d'emploi et d'investissement;

## VI Guam

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur Guam<sup>14</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Prenant également note* de la déclaration faite par le représentant du Gouverneur de Guam au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Quito du 28 au 30 mai 2013, par laquelle il a fait le point sur les efforts déployés par Guam aux fins de la décolonisation et sur l'action menée par la Commission de la décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamarro pour

<sup>13</sup> [A/AC.109/2013/8](#).

<sup>14</sup> [A/AC.109/2013/13](#).

mieux sensibiliser le public à la question afin de remédier à l'interprétation partielle et faussée qui est faite de la décolonisation, pour trouver des moyens novateurs de lever des fonds à l'appui du programme de sensibilisation et pour achever l'établissement, par les groupes de travail, de trois notes d'information que les électeurs puissent facilement comparer, rapprocher et comprendre,

*Consciente* du travail accompli par la Commission de la décolonisation pour établir la liste des personnes habilitées à participer au référendum sur la décolonisation comme l'exige la loi et trouver les moyens supplémentaires nécessaires pour inscrire au plus vite sur la liste ceux qui ne le sont pas encore,

*Sachant* qu'en vertu de la loi des États-Unis, les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur<sup>15</sup>,

*Rappelant* que, lors d'un référendum tenu en 1987, les électeurs guamiens inscrits sur les listes électorales et habilités à voter ont approuvé un projet de loi portant constitution d'un État libre associé de Guam, qui devait placer les relations entre le territoire et la Puissance administrante dans une perspective nouvelle, prévoyant une plus grande autonomie interne de Guam et reconnaissant le droit du peuple chamorro de Guam à l'autodétermination pour le territoire,

*Rappelant également* que les représentants élus et les organisations non gouvernementales du territoire ont demandé, notamment au Séminaire régional pour le Pacifique de 2012, que Guam ne soit pas retirée de la liste des territoires non autonomes dont s'occupe le Comité spécial jusqu'à ce que le peuple chamorro puisse s'autodéterminer et compte tenu de ses droits et intérêts légitimes,

*Consciente* que les négociations entre la Puissance administrante et le gouvernement du territoire sur le projet portant constitution d'un État libre associé de Guam ont pris fin en 1997 et que Guam a ultérieurement mis en place un processus de plébiscite non contraignant pour l'autodétermination à l'intention des électeurs chamorros habilités à voter,

*Sachant* qu'il importe que la Puissance administrante poursuive son programme de transfert au gouvernement guamien des terres fédérales qu'elle n'utilise pas,

*Notant* que les habitants du territoire ont demandé que le programme de la Puissance administrante soit revu de manière à faciliter le transfert complet, inconditionnel et rapide de terres à la population de Guam,

*Consciente* des préoccupations profondes exprimées par la société civile et d'autres parties au sujet des éventuelles incidences sociales, culturelles, économiques et environnementales du transfert prévu sur le territoire de personnel militaire supplémentaire de la Puissance administrante, et du fait que l'évaluation publique de la nouvelle notice d'impact sur l'environnement a été achevée en 2012,

*Sachant* que l'immigration à Guam a fait des Chamorros autochtones une minorité sur leur terre d'origine,

<sup>15</sup> Congrès des États-Unis, Loi organique de Guam (1950), telle qu'amendée.

1. *Se félicite* de la convocation de la Commission de la décolonisation pour l'application et l'exercice de l'autodétermination du peuple chamorro, ainsi que de ce qu'elle fait en vue du référendum sur l'autodétermination et de ses efforts de sensibilisation du public;

2. *Invite une fois de plus* la Puissance administrante à tenir compte de la volonté exprimée par le peuple chamorro, soutenue par les électeurs guamiens lors du référendum de 1987 et ultérieurement inscrite dans le droit guamien, au sujet des efforts d'autodétermination des Chamorros, encourage la Puissance administrante et le gouvernement du territoire à entamer des négociations sur cette question et souligne qu'il faut continuer à suivre de près la situation globale dans le territoire;

3. *Prie* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le gouvernement du territoire, de continuer à transférer des terres aux propriétaires initiaux du territoire, de continuer à reconnaître et à respecter les droits politiques et l'identité culturelle et ethnique du peuple chamorro de Guam et de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations du gouvernement du territoire concernant la question de l'immigration;

4. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, y compris en finançant une campagne d'éducation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande, et se félicite des activités de sensibilisation menées récemment par le gouvernement du territoire;

5. *Prie en outre* la Puissance administrante de collaborer à la mise en place de programmes pour le développement viable des activités économiques et des entreprises du territoire, compte tenu du rôle spécial que le peuple chamorro joue dans le développement de Guam;

## **VII**

### **Montserrat**

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur Montserrat<sup>16</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Rappelant* la déclaration faite par le Premier Ministre de Montserrat au Séminaire régional pour le Pacifique de 2012 tenu à Quito, selon laquelle la relation existant avec la Puissance administrante est le fruit d'un libre choix et que le territoire souhaite ne plus figurer sur la liste des territoires non autonomes,

*Rappelant également* les déclarations des membres du Comité spécial assistant au Séminaire régional pour le Pacifique de 2012 et les éclaircissements donnés par le Secrétariat de l'Organisation au sujet de la marche à suivre pour ce faire,

*Prenant note* de la communication adressée au Président du Comité spécial par le Chef de l'opposition de Montserrat qui déplorait que le Premier Ministre n'ait pas consulté le Parlement du territoire avant de faire sa déclaration demandant le retrait de Montserrat de la liste des territoires non autonomes,

<sup>16</sup> [A/AC.109/2013/4](#).

*Rappelant* l'adoption de la nouvelle Constitution en 2010 et des travaux menés par le gouvernement du territoire pour mettre la législation à jour de manière que la Constitution puisse entrer en vigueur en 2011,

*Sachant* que Montserrat continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

*Rappelant* les déclarations dans lesquelles les participants au Séminaire régional pour le Pacifique de 2012 ont encouragé la Puissance administrante à engager des ressources suffisantes pour satisfaire les besoins particuliers du territoire,

*Constatant avec préoccupation* les conséquences de l'éruption volcanique de 1995 qui a entraîné l'évacuation des trois quarts des habitants vers des secteurs sûrs de l'île et hors du territoire, conséquences dont continue de se ressentir l'économie de l'île,

*Tenant compte* de l'assistance que le territoire continue de recevoir des États membres de la Communauté des Caraïbes, en particulier Antigua-et-Barbuda, qui a offert un refuge et l'accès aux services d'éducation et de santé ainsi que des emplois à des milliers de personnes qui ont quitté le territoire,

*Notant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire continuent d'agir pour remédier aux conséquences de l'éruption volcanique,

*Consciente* de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire ainsi que l'appartenance du territoire au Conseil des pays et territoires d'outre-mer des Caraïbes,

1. *Rappelle* la Constitution de Montserrat de 2011, ainsi que les mesures prises par le gouvernement du territoire pour consolider les acquis prévus par ladite Constitution;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Salue* la participation du territoire à la session inaugurale de l'Assemblée de l'Organisation des États des Caraïbes orientales en 2012, ses démarches pour adhérer au traité d'union économique de cette Organisation et sa participation active aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

4. *Invite* la Puissance administrante, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales et autres, à continuer de fournir une aide au territoire afin d'atténuer les effets de l'éruption volcanique;

## **VIII Pitcairn**

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur Pitcairn<sup>17</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

<sup>17</sup> [A/AC.109/2013/3](#).

*Considérant* la situation particulière dans laquelle se trouve Pitcairn de par sa population, sa superficie et son emplacement,

*Sachant* que la Puissance administrante et le gouvernement du territoire ont mis en place une nouvelle structure de gouvernance pour renforcer les capacités administratives du territoire sur la base de consultations avec la population locale, et que Pitcairn continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

*Rappelant* que la Puissance administrante et le gouvernement de Pitcairn élaborent actuellement un plan quinquennal de développement stratégique de l'île,

1. *Salue* tous les efforts de la Puissance administrante et du gouvernement territorial allant dans le sens d'un plus grand transfert de responsabilités opérationnelles au territoire en vue d'accroître progressivement son autonomie, notamment par le biais de la formation du personnel local;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Prie également* la Puissance administrante de continuer de contribuer à l'amélioration de la situation de la population du territoire dans les domaines économique, social, éducatif et autres, et de poursuivre ses discussions avec le gouvernement du territoire sur la meilleure façon de soutenir la sécurité socioéconomique et environnementale de Pitcairn;

4. *Salue* le travail accompli pour la préparation d'un plan quinquennal de développement stratégique de l'île;

## **IX Sainte-Hélène**

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur Sainte-Hélène<sup>18</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Rappelant* la déclaration faite par le représentant de Sainte-Hélène au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) du 12 au 14 mai 2009,

*Tenant compte* du caractère particulier de Sainte-Hélène, en raison de sa population, de sa situation géographique et de ses ressources naturelles,

*Notant* qu'un processus de consultations publiques a été engagé en janvier 2013, comme suite à une résolution adoptée en septembre 2012 par le Conseil législatif tendant à procéder à des ajustements mineurs de la Constitution de Sainte-Hélène de 2009, afin d'apporter des améliorations à la section 36 (Élection des membres élus du Conseil exécutif) et à la section 69 (Commission des comptes publics),

*Prenant note* de la proclamation du 19 avril 2013 portant dissolution du Conseil législatif et du fait que des élections générales ont eu lieu en juillet 2013,

<sup>18</sup> [A/AC.109/2013/7](#).



*Consciente* que Sainte-Hélène continue de recevoir de la Puissance administrante une aide budgétaire pour assurer la marche du gouvernement du territoire,

*Consciente également* des efforts de la Puissance administrante et du gouvernement du territoire visant à améliorer la situation socioéconomique de la population de Sainte-Hélène, en particulier dans les domaines de l'emploi et des infrastructures de transport et de communications,

*Notant* les efforts du territoire visant à remédier, au cours des 10 prochaines années, aux problèmes que pose le marché du travail à Sainte-Hélène, notamment grâce à la Stratégie d'expansion du marché de l'emploi pour la période 2012-2014, au Plan de développement économique durable pour la période 2012/13-2021/22 et à la nouvelle Stratégie nationale pour le développement des statistiques,

*Sachant* qu'il importe d'améliorer l'infrastructure de Sainte-Hélène et de rendre l'île plus facile d'accès et prenant note, à cet égard, de l'accord donné par la Puissance administrante en vue de la construction d'un aéroport à Sainte-Hélène,

1. *Souligne* l'importance de la Constitution du territoire de 2009 et prend note des propositions tendant à promouvoir le renforcement de la démocratie et de la conduite avisée des affaires publiques;

2. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

3. *Prie* la Puissance administrante et les organisations internationales compétentes de continuer de soutenir l'action menée par le gouvernement du territoire pour régler les problèmes du développement socioéconomique de Sainte-Hélène;

4. *Demande* à la Puissance administrante de tenir compte du caractère géographique particulier de Sainte-Hélène en réglant dès que possible les problèmes que pourrait poser la construction de l'aéroport;

## **X** **Îles Turques et Caïques**

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Turques et Caïques<sup>19</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Rappelant* la déclaration faite par le représentant des îles Turques et Caïques au Séminaire régional pour les Caraïbes tenu à Frigate Bay (Saint-Kitts-et-Nevis) en 2009,

*Rappelant également* qu'une mission spéciale des Nations Unies a été envoyée aux îles Turques et Caïques en 2006, à la demande du gouvernement du territoire et avec le consentement de la Puissance administrante,

*Tenant compte* du rapport pour 2002 établi par l'organe chargé de moderniser la Constitution et prenant acte de la Constitution des îles Turques et Caïques de

<sup>19</sup> [A/AC.109/2013/12](#).

2006, établie d'un commun accord par la Puissance administrante et le gouvernement du territoire,

*Prenant note* de la décision, par la Puissance administrante, de suspendre l'application de certaines parties de la Constitution de 2006, de la présentation d'un projet de constitution ayant fait l'objet de consultations publiques en 2011 et de l'adoption d'une nouvelle constitution pour le territoire, ainsi que de l'élection d'un nouveau gouvernement territorial en novembre 2012,

*Consciente* de l'incidence que le ralentissement économique mondial et d'autres événements connexes ont eu sur le tourisme et, par contrecoup, sur le secteur immobilier, qui sont les principaux moteurs de l'activité économique du territoire,

1. *Prend note avec une profonde préoccupation* de la situation qui règne actuellement dans les îles Turques et Caïques et prend note des efforts faits par la Puissance administrante pour rétablir une bonne gouvernance, notamment grâce à l'introduction d'une nouvelle constitution en 2011, à la tenue d'élections en novembre 2012 et à une gestion financière saine dans le territoire;

2. *Prend note* des positions et des appels répétés de la Communauté des Caraïbes et du Mouvement des pays non alignés en faveur de l'établissement d'un gouvernement du territoire élu démocratiquement;

3. *Note* que la Conseillère pour la réforme constitutionnelle et électorale a procédé à de larges consultations publiques et que le débat engagé sur cette réforme se poursuit dans le territoire, et souligne qu'il importe que tous les groupes et toutes les parties intéressées participent à ces consultations;

4. *Souligne* qu'il importe de mettre en place dans le territoire une constitution qui reflète les aspirations et les vœux de sa population, en se fondant sur les mécanismes de consultation populaire;

5. *Prie* la Puissance administrante d'aider le territoire à mener à bien ses activités de sensibilisation de la population, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

6. *Salue* la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

7. *Salue également* les efforts que le gouvernement du territoire continue de déployer pour que l'attention voulue soit accordée à l'amélioration du développement socioéconomique dans tout le territoire;

## **XI**

### **Îles Vierges américaines**

*Prenant note* du document de travail établi par le Secrétariat sur les îles Vierges américaines<sup>20</sup>, ainsi que des autres informations pertinentes,

*Sachant* qu'en vertu du droit des États-Unis les relations entre le gouvernement du territoire et le Gouvernement fédéral pour tout ce qui ne relève pas

<sup>20</sup> [A/AC.109/2013/10](#).

de la responsabilité prévue d'un autre département ou bureau fédéral sont placées sous la supervision administrative générale du Secrétaire à l'intérieur<sup>21</sup>,

*Prenant note* de la cinquième tentative d'examen par le territoire de la Loi organique révisée définissant les modalités de gouvernance interne, ainsi que de ses demandes d'assistance à la Puissance administrante et au système des Nations Unies en faveur de son programme d'éducation du public,

*Consciente* du fait qu'un projet de constitution avait été présenté en 2009 et par la suite transmis à la Puissance administrante qui, en 2010, a demandé au territoire d'examiner ses objections au projet,

*Consciente également* que la cinquième Assemblée de révision, créée et réunie en 2012, était chargée de ratifier et d'approuver la version finale du projet de constitution révisé,

*Notant* que des élections se sont tenues dans le territoire en novembre 2012,

*Consciente* de la fermeture de la raffinerie Hovensa et prenant note des conséquences défavorables qu'elle continue d'avoir pour l'activité industrielle et la situation de l'emploi dans le territoire,

*Consciente* de l'utilité que peuvent présenter les liens régionaux pour le développement d'un petit territoire insulaire,

1. *Se félicite* qu'un projet de constitution émanant du territoire ait été présenté en 2009 à l'issue des travaux de la cinquième Assemblée constituante des îles Vierges américaines et soumis à la Puissance administrante pour examen, et prie celle-ci d'aider le gouvernement du territoire à atteindre les buts qu'il s'est fixés dans les domaines politique, économique et social, en particulier quant à l'issue de l'Assemblée constituante interne qui se réunit actuellement;

2. *Prie* la Puissance administrante de faciliter le processus d'approbation du projet de constitution du territoire par le Congrès des États-Unis et son application, une fois qu'il aura été approuvé dans le territoire;

3. *Prie également* la Puissance administrante d'aider le territoire à mettre en œuvre un programme d'éducation du public, conformément à l'alinéa *b* de l'Article 73 de la Charte, et invite à cet égard les organismes compétents des Nations Unies à fournir une assistance à ce territoire s'il en fait la demande;

4. *Exprime sa préoccupation* face aux conséquences défavorables que continue d'avoir la fermeture de la raffinerie Hovensa;

5. *Demande de nouveau* que le territoire, à l'instar d'autres territoires non autonomes, puisse participer aux programmes régionaux du Programme des Nations Unies pour le développement;

6. *Salue* la participation active du territoire aux travaux de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

7. *Rappelle* la tenue, en 2012, de la réunion du Conseil inter-îles Vierges, qui a rassemblé le territoire et les îles Vierges britanniques.

---

<sup>21</sup> Congrès des États-Unis, Loi organique révisée (1954).

## Projet de résolution VI Diffusion d'informations sur la décolonisation

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2013, a trait à la diffusion d'informations sur la décolonisation et aux mesures visant à faire connaître l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation<sup>1</sup>,

*Rappelant* sa résolution [1514 \(XV\)](#) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les autres résolutions et décisions de l'Organisation concernant la diffusion d'informations sur la décolonisation, en particulier sa résolution [67/133](#) du 18 décembre 2012,

*Considérant* que l'examen des possibilités qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination requiert une approche souple, pragmatique et novatrice, l'objectif étant de mettre en œuvre le Plan d'action pour la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

*Réaffirmant* l'importance de la diffusion d'informations comme moyen de servir les buts de la Déclaration et sachant que l'opinion publique mondiale peut aider efficacement les peuples des territoires non autonomes à parvenir à l'autodétermination,

*Appréciant* le rôle que jouent les puissances administrantes dans la communication d'informations au Secrétaire général conformément aux dispositions de l'alinéa *e* de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

*Appréciant également* le rôle que joue le Département de l'information du Secrétariat, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies, dans la diffusion, au niveau régional, d'informations sur les activités de l'Organisation,

*Rappelant* que le Département de l'information a publié, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial, un dépliant sur les programmes d'aide mis à la disposition des territoires non autonomes,

*Consciente* du rôle des organisations non gouvernementales dans la diffusion d'informations sur la décolonisation,

1. *Approuve* les activités exécutées par le Département de l'information et par le Département des affaires politiques du Secrétariat dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la décolonisation, rappelle avec satisfaction que, comme elle l'a demandé dans sa résolution [61/129](#) du 14 décembre 2006, un dépliant sur l'aide que l'Organisation peut apporter aux territoires non autonomes a été publié et mis à jour en mai 2009 pour le site Web de l'Organisation

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 23 (A/68/23), chap. III.*

consacré à la décolonisation, et souhaite que ce dépliant continue d'être mis à jour et largement diffusé;

2. *Juge important* de poursuivre et d'accroître ses efforts pour diffuser le plus largement possible des informations sur la décolonisation, en mettant l'accent sur les différentes possibilités qui s'offrent aux peuples des territoires non autonomes en matière d'autodétermination et, à cette fin, prie le Département de l'information, par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies dans les régions concernées, de participer activement à la recherche de moyens nouveaux et novateurs de diffuser des documents dans les territoires non autonomes;

3. *Prie* le Secrétaire général de développer davantage l'information fournie sur le site Web de l'Organisation concernant la décolonisation et de continuer à y inclure la série complète de rapports des séminaires régionaux sur la décolonisation, les déclarations faites et les documents spécialisés présentés lors de ces séminaires, ainsi que des liens vers l'ensemble des rapports du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. *Prie* le Département de l'information de continuer de mettre à jour les informations affichées sur le site Web concernant les programmes d'aide destinés aux territoires non autonomes;

5. *Prie* le Département des affaires politiques et le Département de l'information de mettre en œuvre les recommandations du Comité spécial et de continuer à prendre les mesures voulues en utilisant tous les moyens d'information disponibles – publications, radio, télévision et Internet – pour faire connaître l'action de l'Organisation dans le domaine de la décolonisation et, notamment :

a) D'élaborer des procédures pour rassembler, préparer et diffuser, en particulier à destination des territoires non autonomes, de la documentation de base sur les questions relatives à l'autodétermination des peuples de ces territoires;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'étudier plus avant l'idée de créer un programme de collaboration avec les points de contact des gouvernements des territoires pour les questions de décolonisation, notamment dans le Pacifique et les Caraïbes, de façon à améliorer l'échange d'informations;

d) D'encourager les organisations non gouvernementales à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

e) D'encourager les territoires non autonomes à participer à la diffusion d'informations sur la décolonisation;

f) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

6. *Prie* tous les États, y compris les puissances administrantes, d'accélérer la diffusion des informations visées au paragraphe 2 de la présente résolution;

7. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de la suite donnée à la présente résolution.

## Projet de résolution VII

### Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 2013<sup>1</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et toutes ses résolutions ultérieures sur l'application de la Déclaration, la dernière en date étant la résolution 67/134 du 18 décembre 2012, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

*Ayant à l'esprit* sa résolution 65/119 du 10 décembre 2010, par laquelle elle a proclamé la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et la nécessité d'examiner les moyens de savoir ce que souhaitent les peuples des territoires non autonomes à la lumière de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions relatives à la décolonisation,

*Sachant* que l'élimination du colonialisme est et continuera d'être l'une des priorités de l'Organisation des Nations Unies pour la décennie qui a commencé en 2011,

*Regrettant* que les mesures prises pour éliminer le colonialisme avant 2010, comme elle l'a demandé dans sa résolution 55/146 du 8 décembre 2000, n'aient pas été fructueuses,

*Se déclarant de nouveau convaincue* qu'il faut éliminer le colonialisme ainsi que la discrimination raciale et les violations des droits fondamentaux de la personne,

*Notant avec satisfaction* les efforts constants déployés par le Comité spécial pour faire en sorte que la Déclaration et les autres résolutions de l'Organisation relatives à la décolonisation soient appliquées effectivement et intégralement,

*Soulignant* combien il importe que les puissances administrantes participent officiellement aux travaux du Comité spécial,

*Notant avec satisfaction* que certaines puissances administrantes coopèrent et participent activement aux travaux du Comité spécial et encourageant les autres à faire de même,

*Notant* que le Séminaire régional pour les Caraïbes s'est tenu à Quito du 28 au 30 mai 2013,

1. *Réaffirme* sa résolution 1514 (XV) et toutes les autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation, y compris sa résolution 65/119 proclamant la période 2011-2020 troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, et demande aux puissances administrantes de prendre, conformément auxdites résolutions, toutes les mesures voulues pour permettre aux peuples des

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 23 (A/68/23).

territoires non autonomes concernés d'exercer pleinement et au plus tôt leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance;

2. *Affirme une fois de plus* que l'existence du colonialisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris l'exploitation économique, est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et à la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>;

3. *Réaffirme sa volonté* de continuer à faire tout ce qu'il faudra pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et que tous les États observent scrupuleusement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

4. *Déclare de nouveau* qu'elle soutient les aspirations des peuples soumis à la domination coloniale qui souhaitent faire valoir leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation;

5. *Demande* aux puissances administrantes de collaborer sans réserve avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue d'achever aussi rapidement que possible l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution du mandat du Comité spécial et l'application des résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés;

6. *Rappelle avec satisfaction* que les référendums visant à déterminer le statut futur des Tokélaou, qui ont eu lieu en février 2006 et en octobre 2007 sous la supervision de l'Organisation, se sont déroulés de façon professionnelle, ouverte et transparente;

7. *Prie* le Comité spécial de continuer à chercher les moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration et d'appliquer dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, les mesures qu'elle a approuvées touchant les deuxième et troisième Décennies internationales de l'élimination du colonialisme, et en particulier :

a) De formuler des mesures précises pour mettre fin au colonialisme et de lui en rendre compte à sa soixante-neuvième session;

b) De continuer à suivre la façon dont les États Membres appliquent sa résolution 1514 (XV) et les autres résolutions relatives à la décolonisation;

c) De continuer à examiner la situation politique, économique et sociale dans les territoires non autonomes et de lui recommander, s'il y a lieu, les mesures les plus aptes à permettre aux populations de ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance, conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés;

<sup>2</sup> Résolution 217 A (III).

d) D'achever aussi rapidement que possible, en coopération avec les puissances administrantes et les territoires concernés, l'élaboration d'un programme de travail constructif répondant au cas particulier de chaque territoire non autonome et visant à faciliter l'exécution de son mandat et l'application des résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés;

e) De continuer à envoyer des missions de visite et des missions spéciales dans les territoires non autonomes conformément aux résolutions relatives à la décolonisation, notamment celles portant sur des territoires déterminés;

f) D'organiser des séminaires, selon les besoins, afin de recueillir et de diffuser des informations sur ses travaux, et de faciliter la participation des habitants des territoires non autonomes à ces séminaires;

g) De tout mettre en œuvre pour mobiliser l'appui des gouvernements du monde entier et celui des organisations nationales et internationales en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation;

h) De célébrer tous les ans la Semaine de la solidarité avec les peuples des territoires non autonomes;

8. *Rappelle* que le Plan d'action pour la deuxième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme<sup>3</sup>, mis à jour selon les besoins, constitue un cadre législatif important pour l'accession à l'autonomie dans chaque territoire, et qu'une évaluation au cas par cas peut contribuer de manière importante au processus;

9. *Demande* à tous les États, en particulier les puissances administrantes, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, de donner effet, dans leurs domaines de compétence respectifs, aux recommandations du Comité spécial relatives à l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation;

10. *Demande* aux puissances administrantes de veiller à ce que les activités économiques et autres menées dans les territoires non autonomes placés sous leur administration ne nuisent pas aux intérêts des peuples mais, au contraire, favorisent le développement, et d'aider les peuples de ces territoires à exercer leur droit à l'autodétermination;

11. *Engage vivement* les puissances administrantes concernées à prendre des mesures efficaces pour sauvegarder et garantir les droits inaliénables des peuples des territoires non autonomes, à savoir leurs droits sur leurs ressources naturelles et leur droit d'être et de rester maîtres de la mise en valeur future de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété des peuples de ces territoires;

12. *Prie instamment* tous les États, agissant directement ou dans le cadre des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, d'apporter, si nécessaire, une aide morale et matérielle aux peuples des territoires non autonomes, et demande aux puissances administrantes de s'employer activement à obtenir et à utiliser efficacement toute l'assistance possible, dans le cadre d'arrangements tant bilatéraux que multilatéraux, en vue de renforcer l'économie de ces territoires;

---

<sup>3</sup> A/56/61, annexe.



13. *Prie* le Secrétaire général, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'apporter une assistance économique, sociale et autre aux territoires non autonomes et de continuer à le faire, selon qu'il conviendra, une fois que ces territoires auront exercé leur droit à l'autodétermination, y compris l'indépendance;

14. *Réaffirme* que les missions de visite des Nations Unies dans les territoires sont un bon moyen de savoir quelle y est la situation et de connaître les souhaits et les aspirations de leurs habitants, et demande aux puissances administrantes de continuer à apporter leur concours au Comité spécial dans l'exercice de son mandat et de faciliter l'envoi de missions de visite dans les territoires;

15. *Demande* aux puissances administrantes de coopérer pleinement aux travaux du Comité spécial et de participer officiellement à ses futures sessions;

16. *Approuve* le rapport du Comité spécial sur ses travaux de 2013<sup>1</sup>, y compris le programme de travail prévu pour 2014;

17. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial les moyens et services nécessaires à l'application de la présente résolution ainsi que des autres résolutions et décisions relatives à la décolonisation adoptées par elle-même et par le Comité spécial.

27. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

### **Question de Gibraltar**

L'Assemblée générale, rappelant sa décision [67/530](#) du 18 décembre 2012 :

a) Demande instamment aux Gouvernements de l'Espagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'apporter, dans le prolongement de la Déclaration de Bruxelles du 27 novembre 1984, une solution définitive à la question de Gibraltar, à la lumière des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et des principes applicables, et dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, tout en tenant compte des intérêts et des aspirations de Gibraltar, qui sont considérés comme légitimes au regard du droit international, de Gibraltar;

b) Note que le Royaume-Uni souhaite conserver le Forum trilatéral de dialogue sur Gibraltar;

c) Note que l'Espagne estime que le Forum n'existe plus et qu'il faudrait le remplacer par un nouveau mécanisme de coopération locale favorisant le bien-être social et le développement économique de la région, au sein duquel les habitants du Campo de Gibraltar et de Gibraltar seraient représentés;

d) Prend acte des efforts déployés par l'une et l'autre parties pour résoudre les problèmes actuels et pour entamer, selon des modalités souples et adaptables et à titre ad hoc et officieux, un dialogue réunissant toutes les parties concernées et compétentes, afin de trouver des solutions communes et de progresser sur les questions d'intérêt commun.

---